

QUESTIONS/REPONSES CSA-GTP à destination des opérateurs

REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Paragraphe 1 : Responsabilité de l'opérateur

Exigence 1.a Enregistrement des opérateurs : « L'opérateur est enregistré, au titre de ses activités dans les secteurs de l'alimentation humaine (règlement (CE) n°852/2004) et animale (règlement (CE) n°183/2005) »

- Comment comprendre & contrôler l'enregistrement de l'opérateur au titre de ses activités dans les secteurs de l'alimentation humaine & animale ?

Le chapitre 1.a.1 du référentiel impose que l'opérateur soit enregistré, au titre de ses activités dans les secteurs de l'alimentation humaine (règlement (CE) n°852/2004) et animale (règlement (CE) n°183/2005).

L'enregistrement des opérateurs pour les débouchés de l'alimentation humaine est consigné par le numéro unique d'identification (ou n° SIRET) attribué lors de l'inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements. Ce numéro fait foi d'enregistrement auprès des services de contrôle au titre du règlement (CE) n°852/2004.

L'enregistrement des opérateurs pour les débouchés de l'alimentation animale s'effectue auprès des services de la DDPP OU DDCSPP sur la base d'une notification de tous les sites de production, transformation, stockage, transport et de distribution de l'opérateur. Les modalités d'enregistrement sont établies selon les dispositions de l'article 9 du règlement (CE) n° 183/2005. Régulièrement mise à jour, la liste des opérateurs/sites enregistrés est publiée sur le site de la DGCCRF

Exigence 1.e audits internes : « L'opérateur doit définir et respecter ses modalités d'audits internes. & L'opérateur doit s'assurer que son programme d'audits est efficace L'audit interne comprend-il le siège ? Quelle est la fréquence d'audit imposée, notamment sur les sites engagés ? tous les processus doivent-ils être évalués chaque année ? »

- L'audit interne comprend-il le siège ? Quelle est la fréquence d'audit imposée, notamment sur les sites engagés ? Tous les processus doivent-ils être évalués chaque année ?

Le chapitre 1.e du référentiel stipule que l'opérateur doit définir et respecter ses modalités d'audits internes et s'assurer que son programme d'audits est efficace. L'audit interne porte sur l'ensemble des exigences du référentiel, et les modalités d'audit (procédure/ fréquence/ périmètre/ qualification/ format du rapport d'audit) sont fixées par l'opérateur. Il n'est pas précisé d'obligation de fréquence ou de périmètre (en termes de sites).

Les processus qui seraient affectés au siège peuvent être audités par leurs aboutissements opérationnels en silo dès lors que les preuves opérationnelles et documentaires sont disponibles. Si l'opérateur démontre que les exigences du référentiel sont sous processus

d'audit interne alors l'exigence est satisfaite sans que ne soit imposé un audit du siège, ou un audit annuel de tous les sites, ou un audit annuel de tous les processus

Paragraphe 2 : Management de la sécurité des aliments

Exigence 2.b HACCP : « 2. Cette étude peut s'appuyer sur les 7 principes et 12 étapes décrits dans le Codex alimentarius (repris en annexe 1) ou sur le GBPH collecte, stockage, commercialisation et transport de céréales, oléagineux et protéagineux »

- L'ensemble des dangers listés dans le guide des bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) doivent-ils être considérés au travers de l'étude HACCP de l'opérateur ?

Selon les recommandations du référentiel CSA-GTP, l'étude HACCP peut s'appuyer sur le GBPH. Néanmoins, les dangers détaillés dans l'annexe 4 du document doivent être abordés dans l'étude HACCP de l'opérateur, sauf si ce dernier démontre qu'il n'est pas concerné par un danger qui serait hors de la maîtrise de son périmètre (exemple : résidus d'insecticides de stockage non applicables si l'OS n'est pas équipé et n'applique pas de désinsectisation du grain). L'OS ne retient alors que les dangers réels qu'il aura recensés (cf GBPH Annexe 1, partie 2.6) c'est-à-dire ceux qui sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la santé du consommateur, c'est-à-dire ceux soumis aux limites réglementaires.

Exigence 2.d.3 : « Pour chaque contaminant sanitaire identifié par l'opérateur si fréquence (F) x la gravité (G) est supérieure ou égale à 6, chaque critère étant noté de 1 à 4, la formule suivante doit être utilisée pour calculer le nombre minimum d'analyses à réaliser : »

$$\text{Nombre d'analyses} = \frac{\sqrt{\text{Volume} \times \text{Gravité} \times \text{Fréquence}}}{300}$$

- En cas de calcul du nombre d'analyses à effectuer dans le plan de surveillance, l'opérateur a-t-il l'obligation d'effectuer le nombre d'analyses requis par le calcul ?

Le référentiel de certification a défini une formule pour calculer le nombre d'analyse **minimum**. Cette formule a été reprise du référentiel GMP+ qui a défini pour ses opérateurs un nombre minimum d'analyses à réaliser par les opérateurs. Si l'opérateur juge dans son analyse de risque devoir effectuer un nombre d'analyses plus importants, il est tout à fait en droit de le faire. Néanmoins, il n'est pas préconisé de réaliser moins d'analyses que prévues.

- Que signifie le terme couple contaminant/produit ?

Selon le référentiel 2.d.3, le terme produit peut rassembler plusieurs espèces si l'analyse de risque est identique. Certains contaminants (exemple métaux lourds) peuvent être analysés et maîtrisés dans une approche espèces alors que d'autres ne le peuvent pas (exemple DON).

- D'autres critères (que mycotoxines et résidus d'insecticides de stockage) peuvent-ils être imposés ? Si $F \cdot G < 6$ alors les analyses ne sont pas obligatoires, est-il possible que d'autres analyses soient imposées ? si oui, avec quel argumentaire et sur quels critères ?

Selon le référentiel 2.d.2, le plan de surveillance est défini, mis en œuvre et respecté pour les dangers qui concernent son activité et sont identifiés sur la base d'une analyse des risques. La formule s'applique aux dangers que l'opérateur a identifié avec une cotation fréquence (F) x la gravité (G) ≥ 6 , chaque critère étant noté de 1 à 4. La responsabilité de l'analyse de risque incombe à l'opérateur et il est recommandé qu'elle soit faite en référence au GBPH (Partie II chap2 6.2). Dès lors que son analyse de risques n'est pas contestée (par un litige), alors son analyse de risques ne peut pas être remise en cause et d'autres analyses n'ont pas à être imposées. Cependant, si des litiges sont constatés sur des dangers qui ne sont pas intégrés dans le plan de surveillance, l'écart pourrait être que son analyse de gravité fréquence n'est pas pertinente au regard des litiges rencontrés.

Exigence 2.d.7 « En cas de dépassement des teneurs maximales réglementaires (cas de notification à l'administration française) sur une marchandise déjà mise sur le marché, l'opérateur doit informer le schéma de certification CSA-GTP. La notification au schéma de certification CSA-GTP doit comprendre a minima les éléments de l'annexe 2 »

- Concernant les obligations de notifications et de retrait/rappel : Attend-on une procédure formalisée ? doit-elle être testée annuellement ?

Le chapitre 2.d.7 du référentiel stipule qu'en cas de dépassement des teneurs maximales réglementaires (cas de notification à l'administration française) sur une marchandise déjà mise sur le marché, l'opérateur doit informer le schéma de certification CSA-GTP. La notification au schéma de certification CSA-GTP doit comprendre a minima les éléments de l'annexe 2

Le référentiel CSA GTP ne prévoit pas de procédures obligatoires, il fixe des exigences à respecter et en son point 2.a.1&2 l'obligation d'établir un système documentaire permettant d'assurer sa maîtrise de la sécurité des aliments, des exigences réglementaires et des exigences de ses clients, tout en conservant les enregistrements et les données nécessaires pendant une durée appropriée.

Le référentiel n'exige pas de test annuel des obligations de notifications et de retrait/rappel. Par contre il exige en son point 2.e.3 que le système de traçabilité soit testé tous les ans.

Exigence 2.f « L'opérateur doit identifier les appareils de mesure nécessaires pour garantir la conformité du produit. Les appareils de mesure doivent être vérifiés, ajustés, ou étalonnés à des fréquences spécifiées conformément à des normes/méthodes définies et reconnues. Les résultats de ces vérifications, ajustement, étalonnages doivent être documentés. Si nécessaire des actions correctives doivent être mises en œuvre »

- A quelle étape les appareils de mesure (nécessaires pour garantir la conformité du produit) doivent-ils être maîtrisés ?

Le chapitre 2.f du référentiel énonce des exigences relatives à la métrologie. C'est l'opérateur qui analyse et identifie quels sont les appareils qui sont de nature à garantir la conformité du produit. C'est lui aussi qui estime l'étape à laquelle cette garantie de conformité produit est nécessaire (la conformité contractuelle amont aval pourrait être de mise car la caractérisation quantitative et qualitative des produits conditionne le montant de la transaction).

- Les sondes de température doivent-elles être identifiées et contrôlées ?

La température n'est pas un critère contractuel ni un critère de caractérisation du produit : sa mesure constitue un critère d'indication/alerte en relation avec la surveillance et la préservation des grains lors des étapes de réception/ stockage/expédition, la surveillance de la température ne passe pas obligatoirement par des sondes. C'est à l'opérateur d'estimer (par son analyse) si ce matériel de mesure est un appareil qui est de nature à garantir la conformité du produit. Sachant que la surveillance de la silothermométrie peut être une exigence ICPE : contrôle périodique des installations de silothermométrie pour les ICPE soumises à autorisation rubrique 2160.

Paragraphe 3 : Bonnes pratiques générales

Exigence 3. a.1. « L'opérateur doit mettre à disposition du personnel des installations sanitaires. Ils doivent être maintenus en bon état de propreté. »

- Doit-il y avoir des installations sanitaires ainsi que des vestiaires sur les sites tertiaires (plateformes de collecte, etc.) ?

Les opérateurs doivent respecter la réglementation : « L'employeur est tenu de mettre à la disposition des salariés les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches. (Article R. 4228-1 Code du Travail). L'inspecteur du travail peut, sous conditions, accorder une dispense à certaines de ces dispositions (Articles R. 4228-16 à R. 4228-18 du Code du Travail). Des installations sanitaires appropriées sont mises à la disposition des personnes handicapées physiques (Article R. 4225-7). »

Exigence 3.e.2 – « En cas de coexistence de marchandises à régimes spécifiques avec d'autres marchandises au sein d'un même opérateur ou d'un même site, l'opérateur doit.... »

- En cas de coexistence de marchandises à régimes spécifiques avec d'autres marchandises au sein d'un même opérateur ou d'un même site, la comptabilité matière et la certification

relatives au(x) régime(s) spécifique(s) entrent-elles dans le cadre des exigences CSA GTP, sont-elles auditable(s) ?

Le chapitre 3.e.2 du référentiel stipule que l'opérateur doit définir et appliquer ses modalités de gestion des marchandises relevant de régimes spécifiques, en cohérence avec la réglementation qui leur est applicable. Il détermine les exigences que l'opérateur doit respecter pour les marchandises à régimes spécifiques avec d'autres marchandises au sein d'un même opérateur ou d'un même site.

L'opérateur se doit de respecter les régimes spécifiques en cohérence avec la réglementation. Si l'opérateur ne dispose pas de la certification (imposée réglementairement) relatives à un régime spécifique qui lui est applicable, alors il peut être considéré que l'exigence n'est pas satisfaite.

Dans certains cas de marchandises à régimes spécifiques (ex bio) l'opérateur doit tenir une comptabilité matière spécifique aux marchandises relevant d'un régime particulier. Au sens CSA-GTP il s'agit de s'assurer de son existence, le contrôle de l'exhaustivité du bilan matière incombe à l'OC dont il relève pour la certification associée.

Exigence « 3.h.3 L'opérateur doit définir et appliquer ses modalités de référencement et de conservation des échantillons »

- Les opérateurs doivent-ils conserver tous les échantillons prélevés à réception ou « uniquement » les échantillons « moyens cellules » ?

L'exigence impose que les opérateurs définissent et appliquent leurs modalités de référencement et de conservation des échantillons. La décision de conserver tel ou tel échantillon repose donc sur l'opérateur. Néanmoins, il est important de rappeler le contenu des exigences 6.b.3 « Des échantillons doivent être prélevés à chaque réception et expédition commerciales » et 6.b.4 « Les échantillons d'expéditions doivent être conservés à minima pendant 6 mois sans préjudice de la *réglementation en vigueur* ». A noter également que la réponse est dépendante des contrats et des cahiers des charges que les opérateurs doivent respecter. NB : A réception, ce sont régulièrement les moyens cellules qui sont conservés.

Paragraphe 5 : Stockage

Exigence 5.e : Prestation de stockage chez un prestataire non certifié (agriculteur et structure hors agriculteur

- Comment confier le stockage à un prestataire non certifié ?

Le référentiel CSA-GTP prévoit des dispositions pour le stockage chez un tiers.
Si les marchandises sous la propriété de l'opérateur doivent être couvertes par la certification CSA GTP, leur stockage peut être confié à un tiers selon les dispositions suivantes :

OS certifié CSA GTP	• Faire appel à un organisme stockeur prestataire certifié CSA-GTP ou équivalent
Agriculteur Stockeur	• Un cahier des charges reprenant les exigences du référentiel le concernant doit être transmis au prestataire. L'opérateur doit s'assurer du respect du cahier des charges.
Tiers non agriculteur ou OS non certifié	• Un cahier des charges reprenant les exigences du référentiel le concernant doit être transmis au prestataire. L'opérateur doit s'assurer du respect du cahier des charges.

Le contenu du cahier des charges doit reprendre les exigences du référentiel le concernant. Il devrait contenir des dispositions répondant :

- A minima aux exigences de stockage (exigences 5.a à 5.d) et de la sensibilisation au management de la sécurité alimentaire via la maîtrise des risques sanitaires associés au stockage (exigence 2.e sur la traçabilité, annexe 1 du référentiel et votre guide de stockage)
- A toutes les exigences des activités complémentaires que vous lui confiez :
 - o Réception des marchandises des agriculteurs (exigence 4.b)
 - o Expédition des marchandises (exigences 6.b, chapitre 7 (excluant les exigences 7 à 11 du paragraphe 7.a qui incombent au donneur d'ordre de transport))

La transmission des procédures de travail (hygiène/HACCP, réception, stockage, expédition, échantillonnage) est une base documentaire validée (car audité dans le cadre de la certification) qui formalise les exigences que l'opérateur souhaite voir appliquées pour le stockage et la préservation de ses marchandises.

- Quelles sont les exigences d'audit ?

Concernant les dispositions pour s'assurer du respect du cahier des charges :

- Une visite préalable et formalisée de ses installations, est recommandée
- Le référentiel ne fixe pas les modalités de suivi, mais lors des audits l'opérateur certifié sera invité à démontrer sa méthodologie et la bonne mise en œuvre du suivi. Les critères de suivi déployés devraient être formalisés et de nature à apporter la confiance à priori dans son aptitude à préserver vos marchandises, pour exemple :
 - o Fiches cellules
 - o Et/ou suivi des températures de stockage

- Et/ou suivi des caractéristiques qualité des échantillons cellule au cours du stockage
- Et/ou visites des installations au cours du stockage
- Autre ...

Le choix du dispositif mis en place par l'OS pour s'assurer du respect du cahier des charges par le prestataire, doit être décrit et il peut dépendre :

- De l'antériorité de la relation entre l'OS et le prestataire
- De la criticité du produit (au sens sanitaire) confié par l'OS au prestataire
- De la durée de stockage
- Des éventuelles remontées clients qui alerteraient sur les dysfonctionnements.

Paragraphe 6 : Commercialisation

Exigence « 6.a.3 L'opérateur demande à son fournisseur d'entamer sans délai la mise en œuvre d'un système de contrôle qualité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale basée sur le référentiel CSA-GTP ou équivalent, afin d'être certifié dans un délai de 18 mois. Un engagement écrit doit être transmis par le fournisseur à l'opérateur. »

- Quid si les 18 mois sont passés ?

En cas de non-certification dans les 18 mois, un écart sera défini par l'organisme certificateur. L'opérateur devra lever la non-conformité.

- A partir de quel moment sont décomptés les 18 mois ?

Les 18 mois sont décomptés à partir de la première contractualisation (date d'établissement du contrat).

Exigence 6.c.2 « Chaque mouvement de marchandises doit être accompagné d'un document délivré en autant d'exemplaires que de contreparties concernées. Il comporte le poids chargé »

- Est-il possible d'y faire figurer la mention « environ 30T » ?

Le référentiel stipule au chapitre 6.c.2 que le document d'accompagnement de la marchandise (BL) doit comporter le poids chargé. Dans le cadre de départ direct ferme, il n'y a pas toujours de pont bascule qui permette de déterminer le poids chargé, parfois aussi en cas de défaut des installations le poids chargé ne peut être déterminé. Les conditions contractuelles fixent les exigences, sauf avis contraire des parties : pour un contrat départ la caractérisation du poids et de la marchandise sont reconnus au départ (c'est-à-dire au chargement) pour un contrat rendu la caractérisation du poids et de la marchandise sont reconnus à l'arrivée (au déchargement). Dans le cas d'un contrat rendu on peut accepter des infos du type « environ 30 tonnes »

Paragraphe 7 : Expéditions / Livraison / Transport

Exigence « 7.a.6 : « Les produits en vrac doivent être transportés conformément à l'Annexe « Transport » du présent référentiel, ou à des référentiels équivalents (par exemple : QUALIMAT Transport®, FCA Transport, QUALIWAG...). »

- Quelles exigences doivent vérifier les opérateurs ? Celle de l'annexe transport qui impose des nettoyages plus exigeants dans certains cas ? Celle de IDTF ?

Il existe une reconnaissance entre les schémas CSA-GTP et QUALIMAT Transport (qui s'appuie sur la base IDTF). La référence à considérer à minima est l'annexe transport CSA GTP, la référence IDTF peut être considérée aussi.

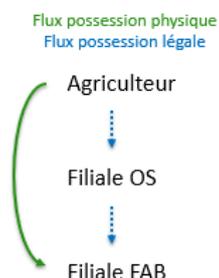
Paragraphe 8 : Expéditions directes ferme

Introduction : Les « expéditions directes ferme » correspondent à l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente (l'expédition se fait pour le compte dudit opérateur certifié CSA-GTP). Ce paragraphe ne concerne pas les cas de prestations chez un agriculteur, cas déjà pris en compte dans les précédents chapitres du présent référentiel. »

- Quid des expéditions directes moisson (passage directe de la batteuse au camion pour une livraison au client du collecteur → « enlèvement en bout de champs »)

Les expéditions directes moisson ne sont pas possibles sous certification CSA-GTP. En effet, les exigences de stockage décrites dans le module Expéditions directe ferme (Annexes 3 et 4) ne sont pas applicables, de même que les exigences liées au chargement.

Dans la plupart des cas d'enlèvements en bout de champs, le contrat est un contrat rendu : le chargement est ordonné par l'OS et la marchandise est caractérisée par l'acheteur à réception.



- Quel paragraphe appliquer dans le cas d'un groupe ayant une filiale pour la collecte et le stockage des grains et une filiale pour la fabrication d'aliments pour animaux ?

Dans le cas où la marchandise passe physiquement en direct des installations de stockage de l'agriculteur à la filiale, le paragraphe « Expéditions directes ferme » s'applique.

- Quelles sont les exigences CSA-GTP à respecter lorsqu'un OS demande à un agriculteur de faire de la prestation de stockage pour son compte incluant les expéditions ?

La marchandise n'appartenant pas à l'agriculteur stockeur, il s'agit de prestation de stockage. Les exigences à respecter sont celles de la prestation de stockage par un agriculteur stockeur cf 5.e.1.a, 5.e.2 et 5.e.3.

- Existe-t-il une notion de durée pour les expéditions direct ferme ? Toutes les bonnes pratiques agriculteurs définies dans l'annexe 3 sont-elles applicables quelle que soit la durée de stockage ?

Le module « expédition direct ferme » concerne le stockage et l'expédition directe de marchandises depuis les installations d'un agriculteur, auprès d'un client de l'opérateur demandant la certification CSA-GTP ou équivalente. Le module est applicable dans sa totalité sans considération de durée. La durée de stockage est dépendante des opportunités de mise en marché.

REGLEMENT DE CERTIFICATION

3.1. Activités couvertes – page 5 : A contrario, l'inclusion au périmètre de certification des écarts de triage¹ reste à l'appréciation de l'entreprise auditée. En cas d'inclusion au périmètre de certification, les écarts de triage doivent être clairement indiqués comme faisant partie du périmètre certifié sur le certificat.

¹ Le terme « écarts de triage » (anciennement dénommé « issues de céréales ») doit être considéré comme les résidus de criblage de grains de céréales (cf. Règlement 68/2013)

- Peut-on utiliser d'autres termes que écarts de triage ?

Oui, il est possible d'utiliser plusieurs termes pour parler d'écarts de triage. D'après la réglementation en vigueur, les écarts de triage peuvent également être définis par les résidus de criblage et les issues :

- Le règlement 68/2013 définit les termes de résidus de criblage (d'orge de malterie, de maïs, de blé de malterie, de grains de céréales et de pois).
- Le règlement 767/2009 fait référence à un registre des matières premières pour aliments des animaux. Y figurent les issues (issues de céréales sèches, issues de maïs sèches, issues de tournesol humides, issues de colza sèches et issues de colza humides).

Les résidus de criblage et les issues y sont définis comme des produits résultant du criblage mécanique des grains.

- Lors des audits de certification, des écarts sur des points règlementaires hors champ du CSA GTP (de la sécurité alimentaire) peuvent-ils être formalisés en non-conformité dans le rapport d'audit ?

Non, l'auditeur peut informer l'opérateur face aux obligations qui lui incombent mais si ces écarts ne sont pas en relation avec la sécurité alimentaire, alors ils ne peuvent pas être traduits en non-conformité

3.2 Sites couverts – page 5 : Pour les audits réalisés à compter du 1er janvier 2019 : Le périmètre de certification doit couvrir tous les sites de l'opérateur.

- Comment gérer les silos bag ?

Les silos bag sont à considérer comme un silo de l'OS (cf chapitre 8.2.1). La distinction entre sites principaux, secondaires et tertiaires est proposée par l'opérateur et validée par l'organisme certificateur.

- Cas d'un silo commun C appartenant à 50% à un opérateur A et à 50% à un opérateur B. A n'est pas certifié CSA-GTP, B est certifié CSA-GTP. A et B souhaitent expédier de la marchandise du silo commun C. Qui doit être certifier CSA-GTP : A ? B ? C ?

A doit se faire certifier. A et B considèrent alors C comme leur prestataire de stockage. En fonction de ce qui est décrit au chapitre 5 stockage, le silo C peut être intégré dans le périmètre de certification de A & B.

- Comment gérer les silos portuaires non certifiés loués par les opérateurs certifiés CSA-GTP mais déléguant les activités de stockage/remise aux normes ?

Ces silos sont à gérer comme des prestataires de stockage (cf 5.e.1.b concernant l'intégration du prestataire dans le périmètre de certification).

- La règle des « au moins 1/3 des sites audités doivent être des sites principaux » est-elle toujours valable ?

Le règlement de certification ne stipule pas cette exigence, il est stipulé que : « La distinction entre sites principaux, secondaires et tertiaires est proposée par l'opérateur et validée par l'organisme certificateur lors de l'audit. Un opérateur ne peut pas définir dans son périmètre de certification que des sites secondaires et tertiaires. Un site tertiaire ne doit pas disposer d'installations de travail du grain (ex. installations de nettoyage, de séchage, de calibrage, etc.) Un site ne disposant pas d'installations de travail du grain peut tout de même être classé par l'opérateur en primaire ou secondaire sur base d'autres critères (ex. tonnage, etc.) »

Exigence 12 : « Evolution des certificats en cas de fusion des entreprises ».

- Lorsqu'une entreprise et sa filiale centralisent le système qualité dans la structure mère, mais possède chacune son propre certificat CSA-GTP. Est-il possible d'avoir un seul certificat pour une entreprise et sa filiale ? Qu'en est-il du périmètre de certification ?

L'entreprise mère devrait prendre contact avec son organisme de certification pour voir dans quelle mesure l'obtention d'un seul certificat est possible. En effet, il est possible d'avoir un seul certificat si le système qualité est centralisé. Le périmètre de certification devra s'agrandir et les sites de collecte/expédition de chaque structure doivent intégrer le périmètre de certification. Toutefois, les sites renseignés doivent avoir l'indication de la structure auxquels ils appartiennent.

- Lorsqu'une entreprise certifiée B se fait absorber par une entreprise non certifiée A, en combien de temps l'entreprise A doit obtenir la certification pour que B conserve la possibilité de commercialiser des produits sous CSA-GTP ?

B ne conserve pas la possibilité de commercialiser des produits sous CSA-GTP après la fusion tant que A n'est pas certifiée. En effet, l'entreprise B perd son statut juridique, car elle a été intégrée dans celui de l'entreprise A. Et pour cette raison, son certificat ne peut plus être valable.

Pour être certifiée CSA-GTP, l'entreprise A doit :

- Informer le schéma CSA-GTP de la fusion des entreprises,
- Adhérer au Syndicat de Paris dans le cadre de la certification CSA-GTP afin d'obtenir un numéro,
- Valider la signature d'un contrat avec un OC dans un délai de 3 mois suivant l'adhésion au Syndicat de Paris,
- Réaliser l'audit initial dans un délai d'un an ou moins à compter la date de contractualisation avec l'OC et en fonction de la disponibilité des auditeurs chez l'OC ainsi que de la préparation de l'entreprise pour être certifiée.